



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bretagne

Lorient, le 24 novembre 2011

Unité Territoriale du Morbihan

**RAPPORT DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

**O B J E T :** Installations classées pour la protection de l'environnement.  
Société GUERBET à LANESTER.  
Augmentation du tonnage annuel incinéré.  
Modification de la filière de traitement des eaux industrielles.  
Modification des prescriptions relatives à l'évaluation des émissions de COV.

Références : Demande de la société GUERBET datée du 20/04/11, complétée le 10/11/2011.

P. Jointes : Projet d'arrêté complémentaire.  
Projet d'arrêté de mise en demeure.  
Projet de courrier à la société GUERBET.

**1°) INTRODUCTION – OBJET DU RAPPORT.**

Le présent rapport a pour objet de donner suite aux demandes déposées par la société GUERBET à Lanester pour :

- augmenter le tonnage annuel traité par son incinérateur de 20 000 à 22 000 tonnes ;
- modifier les modalités de traitement des eaux prévues par son arrêté d'autorisation.

Il propose également la modification des prescriptions applicables à l'établissement en matière d'évaluation des émissions de Composés Organiques Volatils (COV).

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :  
9h-12h / 13h30-17h (sauf vendredi 16h30)  
Tél. : 02 90 08 55 30 – fax : 02 90 08 55 46  
34, rue Jules Legrand  
56100 LORIENT

## 2°) ACTIVITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT ET SITUATION ADMINISTRATIVE.

La société GUERBET exploite dans son établissement de LANESTER une usine de synthèse de produits chimiques iodés, précurseurs de substances pharmaceutiques utilisées dans l'imagerie médicale. Ses activités sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2008, pris suite au dépôt d'un dossier de demande d'extension et d'augmentation de production.

## 3°) FILIÈRES DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX.

Deux filières d'épuration distinctes sont mises en œuvre sur le site. La société GUERBET a par ailleurs recours à une filière externe pour l'élimination de certains effluents (incinération hors site). Les effluents aqueux industriels traités en interne sont dirigés, en fonction de leur nature, vers l'une ou l'autre des filières suivantes :

- incinération, en particulier pour les effluents chargés en solvants et/ou en composés organo-iodés. Le tonnage annuel autorisé est de 20 000 tonnes d'effluents incinérés. Le traitement par incinération est constitué des étapes suivantes :
  - incinération dans une chambre d'oxydation thermique,
  - refroidissement brutal des gaz de combustion : « quench », ayant pour fonction de prévenir la formation des dioxines et furannes et de saturer les gaz en eau pour piéger le chlore et l'iode et dissoudre les sels de sodium et de potassium,
  - traitement des gaz (laveur puis dévésiculateur et filtre pour la neutralisation des gaz acides et l'élimination des gouttelettes et des particules),
  - traitement des eaux issues du laveur de gaz : aération (conversion des sulfites en sulfates pour diminuer la DCO), décantation, refroidissement. Les effluents produits sont rejetés au milieu (ruisseau du Plessis) après pré-traitement, notamment récupération d'iode.
- filière biologique. Les effluents sont mélangés à des effluents urbains de la Ville de Lanester, dans une proportion d'environ 1 pour 7, puis ils sont pré-traités sur un lit bactérien avant d'être dirigés vers la station d'épuration communale de Lanester, dont l'exutoire est le ruisseau du Plessis.

L'arrêté d'autorisation du 26 mars 2008 prévoit la modification de cette deuxième filière pour accompagner le développement de la production et améliorer la qualité du traitement. Il s'appuie sur le dossier de demande d'autorisation et ses compléments apportés au cours de l'instruction, et il fixe de nouvelles valeurs limites d'émission dès lors que la production de produits organo-iodés dépasse 3 100 tonnes annuelles :

- article 1.3 de l'arrêté d'autorisation du 26 mars 2008 :

*« Les installations et leurs annexes (...) sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté (...). »*

En l'occurrence, le dossier de demande d'autorisation prévoyait un traitement physico-chimique en amont du lit bactérien. Selon la nature des effluents, préalablement triés, ce traitement devait consister en une extraction liquide/liquide ou une distillation-rectification suivis d'une adsorption sur résines. Les phases solvantées issues de ces traitements physico-chimiques devaient être détruites par l'incinérateur, et les phases aqueuses rejoignaient le lit bactérien qui était maintenu, mais adapté aux nouvelles caractéristiques des effluents.

Cette nouvelle filière devait permettre :

- un traitement poussé de la DCO dure (non biodégradable) en amont du lit bactérien, notamment des composés organo-iodés et du dioxane,
- une amélioration des performances du lit bactérien et l'envoi d'effluents biodégradables vers la station d'épuration urbaine de Lanester,
- d'extraire la phase aqueuse de certains effluents avant incinération, avec pour effet d'optimiser l'utilisation de l'incinérateur en augmentant globalement la teneur en solvants des effluents incinérés,
- de ne plus avoir recours au mélange des effluents de GUERBET avec des effluents urbains.

- article 4.3.9.2 de l'arrêté d'autorisation du 26 mars 2008 :

**« Point de rejet n°2 : Rejet aqueux de la filière biologique vers la station d'épuration de LANESTER**

A l'amont du raccordement à la station collective, les valeurs limites de rejet de l'effluent propre à GUERBET ne peuvent pas être supérieures aux valeurs suivantes, déterminées suivant le débit de référence, pour les substances citées ci-dessous :

**Pour un volume annuel de production\* inférieur ou égal à 3100 tonnes d'organo-halogénés :**

PARAMETRES	VALEURS LIMITES EN FLUX
Débit journalier	≤ 120 m <sup>3</sup> /j
Demande chimique en oxygène (DCO)	≤ 1.000 kg/j
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	≤ 405 kg/j
Azote global (NGL)	≤ 100 kg/j
Chlorures	≤ 1.550 kg/j
Toluène	≤ 10 g/j

- Débit maximal instantané : 22 m<sup>3</sup>/h

- Moyenne mensuelle maximale des débits journaliers : 100 m<sup>3</sup>/j

- PH compris entre 5,5 et 8,5

- Température ≤ 30° C

**Pour un volume annuel de production\* supérieur à 3100 tonnes d'organo-halogénés :**

PARAMETRES	VALEURS LIMITES EN CONCENTRATION	VALEURS LIMITES EN FLUX
Débit journalier		≤ 200 m <sup>3</sup> /j
Demande chimique en oxygène (DCO)	2.000 mg/l	≤ 400 kg/j
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	800 mg/l	≤ 160 kg/j
Azote global (NGL)	150 mg/l	≤ 30 kg/j
Chlorures	15 g/l	≤ 3.000 kg/J
Matières en suspension (MES)	600 mg/l	≤ 120 kg/J
Phosphore total	40 mg/l	≤ 10 kg/j
Toluène		≤ 0,1 g/j
Dioxane		≤ 0,1 g/j

**\*Le volume annuel de production d'organo-halogénés est défini sur la base d'une année glissante.**

Les effluents au sortir du traitement biologique de GUERBET sont biodégradables avec un rapport DCO/DBO<sub>5</sub> ≤ 2,7.

- Moyenne annuelle maximale des débits journaliers : 140 m<sup>3</sup>/j. »

Cet article traduit le fait que dès lors que le volume de production dépasse celui qui était antérieurement autorisé (soit 3 100 tonnes), les nouvelles modalités de traitement des effluents décrites ci-dessus doivent être opérationnelles, avec les nouvelles valeurs limites d'émission.

#### **4°) MODIFICATIONS SOLLICITÉES PAR GUERBET.**

##### **4-1 – *Augmentation du tonnage annuel incinéré.***

###### **4-1-1 – *Présentation de la demande***

La société GUERBET souhaite faire passer le tonnage annuel incinéré autorisé de 20 000 tonnes à 22 000 tonnes. A cette fin, elle a communiqué au Préfet un dossier décrivant les impacts liés à la modification, en application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement. Le dossier est daté du 20 avril 2011, et il a été complété le 10 novembre 2011.

L'incinérateur de la société GUERBET a une capacité nominale de 3,2 t/h, avec un four de puissance 8 900 kW. Il ne subirait aucune modification de capacité ni de puissance, seul le temps de fonctionnement et/ou le tonnage horaire (dans la limite de 3,2 t/h) seraient augmentés. La nature des déchets incinérés reste inchangée.

Cette demande est motivée par les éléments suivants :

- le retour d'expérience depuis la mise en service de l'incinérateur en 2000 montre que compte-tenu des périodes d'arrêt (maintenance,...) et de l'optimisation de l'exploitation de l'incinérateur pour s'approcher de la capacité nominale horaire, un tonnage annuel de 22 000 tonnes peut être atteint ;
- la mise en place de la filière complémentaire de traitement physico-chimique décrite ci-dessus a été abandonnée. Celle-ci devait notamment permettre de concentrer une partie des effluents à incinérer, et donc d'en diminuer le volume ;
- il en résulte que les effluents susceptibles d'être traités par l'incinérateur sont produits en quantités supérieures à ce qui était attendu.

###### **4-1-2 - *Impacts liés à la modification***

###### **Impact sur les installations**

Aucune modification ne sera apportée aux installations, l'augmentation de tonnage annuelle étant obtenue par une augmentation du temps de fonctionnement de l'incinérateur et/ou du tonnage horaire (dans la limite de 3,2 t/h), et les déchets à traiter étant de même nature.

###### **Impact sur l'air et sur l'évaluation des risques sanitaires**

Actuellement, les valeurs limites de qualité fixées dans l'arrêté préfectoral pour les émissions atmosphériques sont respectées, et la surveillance des retombées éventuelles de dioxines et de métaux dans l'environnement ne met pas en évidence d'impact de l'incinérateur. En 2010, le flux horaire moyen de déchets traités a été de 2,9 t/h, pour 6 790 h de fonctionnement environ. L'augmentation du tonnage annuel incinéré sera donc essentiellement obtenu par une augmentation du temps de fonctionnement, et aucun impact significatif n'est attendu sur la qualité des rejets atmosphériques.

La société GUERBET a fourni les éléments de mise à jour de l'étude des risques sanitaires sur la base d'un tonnage annuel incinéré de 22 000 tonnes : l'impact de la modification sur les indices de risque et les excès de risque individuel n'est pas significatif.

###### **Impact sur l'eau**

###### ***Consommation d'eau***

Le site est alimenté en eau par le réseau public. L'incinérateur est l'un des principaux postes de consommation d'eau du site. L'eau est utilisée au niveau du laveur de gaz. La consommation d'eau de réseau de l'incinérateur en 2010 s'est élevée à 62 108 m<sup>3</sup>. Ces dernières années, la société GUERBET a redéveloppé l'utilisation d'eau recyclée au niveau de l'incinérateur, qui avait été interrompue : la consommation spécifique en m<sup>3</sup> d'eau de réseau par tonne incinérée est en diminution depuis 2005. Ces efforts doivent se poursuivre, et la société GUERBET s'engage, par des actions d'économie et de recyclage d'eau, à ce que la limite en consommation d'eau globale autorisée pour le site, soit 187 500 m<sup>3</sup>/an, soit respectée malgré l'augmentation du tonnage annuel incinéré.

### *Rejets d'eau*

Les substances spécifiques présentes dans les rejets de l'incinérateur sont les iodures, les chlorures et les sulfates.

L'augmentation de 10% du tonnage annuel incinéré pourra entraîner au plus une augmentation de 10% des flux polluants sur une année. Ceci étant, l'étude d'impact sur laquelle repose l'autorisation actuelle d'incinération de 20 000 tonnes annuelles est basée sur les flux journaliers, qui ne seront pas modifiés significativement (c'est le nombre de jours de fonctionnement qui augmentera, et pas le flux journalier). Aussi les données de l'étude d'impact actuelle sur le ruisseau du Plessis restent valables. Les valeurs limites d'émission actuellement fixées ne seront pas modifiées.

Concernant l'iode, on peut souligner que la société GUERBET a mis en place en 2010 une unité de récupération de l'iode dans les effluents issus de l'incinérateur plus performante que le dispositif antérieur, ce qui permet de réduire significativement le flux déversé dans le ruisseau du Plessis.

## **4-2 – Modification de la filière biologique de traitement des eaux.**

### *4-2-1 – Présentation de la demande*

La société GUERBET n'entend plus mettre en place, en amont du lit bactérien, la filière physico-chimique décrite plus haut. En effet, elle considère que la faisabilité et la fiabilité industrielles de la technologie d'extraction liquide-liquide ne sont pas démontrées.

Aussi, elle a communiqué au Préfet un dossier décrivant les modifications envisagées par rapport au projet initial et sollicitant la modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, en application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement. Le dossier est daté du 20 avril 2011.

Les modifications envisagées sont les suivantes, elles concernent la situation dans laquelle le niveau de production de produits organo-iodés est supérieur à 3 100 tonnes par an :

- abandon des dispositifs physico-chimiques initialement envisagés ;
- jusqu'à une production de 3 700 t/an, soit approximativement jusque fin 2012/début 2013, mise en œuvre de moyens alternatifs pour permettre le respect des valeurs limites prescrites dans l'arrêté d'autorisation du 26 mars 2008 pour une production supérieure à 3 100 tonnes par an : tri des effluents pour séparer à la source les principaux flux contributeurs de DCO dure, qui seront envoyés vers une filière alternative, maintien du mélange avec les eaux urbaines (dans une moindre proportion : 1 pour 1). Seule la valeur limite de rejet en dioxane serait modifiée : 10 kg/j au lieu de 0,1 g/j ;
- au-delà de 3 700 tonnes par an : la filière devra être optimisée voire complétée. Les modalités restent à définir. La société GUERBET présente un échéancier, avec une réception prévue en avril 2013, sans que la nature ni les performances du dispositif à venir soient définies.



#### 4-2-2 - Impacts liés à la modification

La société GUERBET considère que la solution alternative proposée a le même objectif que le dispositif physico-chimique envisagé initialement, à savoir l'amélioration de la biodégradabilité de l'effluent GUERBET, mais qu'elle y parvient par des moyens différents. Aussi le dossier ne contient pas de caractérisation des effluents rejetés ni de leur impact sur le milieu récepteur.

Seul l'impact du dioxane est abordé, puisque sa valeur limite de rejet serait modifiée. La société GUERBET s'appuie sur un avis de l'IFREMER qui estime la PNEC (concentration sans effet sur l'écosystème) du dioxane dans le ruisseau du Plessis à 5,75 mg/L, valeur supérieure à l'estimation de la concentration maximale atteinte dans le ruisseau, soit 1,63 mg/L.

### **5°) Analyse de l'inspection des installations classées.**

#### **5-1 – Augmentation du tonnage annuel incinéré.**

Au vu des éléments développés ci-dessus, il apparaît que la modification sollicitée n'est pas substantielle au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, et qu'elle ne nécessite donc pas une nouvelle demande d'autorisation. En effet :

- l'augmentation de tonnage sollicitée est limitée puisqu'elle représente une hausse de 10%, et que les déchets incinérés resteront de même nature ;
- elle n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement. En particulier, les valeurs limites d'émission et la limite de consommation d'eau ne sont pas modifiées, et aucun risque sanitaire significatif n'est mis en évidence. La modification repose essentiellement sur une augmentation du temps de fonctionnement de l'incinérateur.

En outre, si les 2000 tonnes annuelles supplémentaires n'étaient pas traitées par l'incinérateur du site, elles seraient dirigées vers une filière d'incinération externe. Or le plan régional d'élimination des déchets dangereux encourage la limitation du transport des déchets par un traitement au plus près du point de production.

L'augmentation du tonnage annuel ne nécessite pas de prescriptions complémentaires : les prescriptions actuelles de l'arrêté d'autorisation du 26 mars 2008 relatives à l'incinérateur continueront à s'appliquer.

#### **5-2 – Modification de la filière biologique de traitement des eaux.**

En application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, l'inspection des installations classées considère que les modifications sollicitées par la société GUERBET sont substantielles et qu'elles nécessitent par conséquent le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation. En effet, les modalités de traitement envisagées jusqu'en 2013 sont très sensiblement moins performantes que celles prévues dans le dossier de demande d'autorisation ayant abouti à l'arrêté préfectoral du 26 mars 2008, d'où des inconvénients significatifs supplémentaires pour la protection de l'environnement récepteur. Les éléments suivants peuvent notamment être soulignés :

- contrairement à ce qui est affirmé dans le dossier de demande, les valeurs limites de rejet sollicitées par GUERBET sont sensiblement différentes de celles qui sont fixées dans l'arrêté d'autorisation pour une production supérieure à 3 100 tonnes par an. En effet, GUERBET retient, pour le volume limite moyen de 140 m<sup>3</sup>/j, les flux qui sont fixés pour un jour de pointe, soit pour un volume d'effluents de 200 m<sup>3</sup>/j. Ce qui revient à solliciter une augmentation des flux rejetés de l'ordre de 40%;

- de plus, la filière physico-chimique qui devait être mise en place était supposée traiter de façon poussée la DCO non biodégradable, ce qui n'est plus le cas. Il en résulte que la DCO rejetée en station d'épuration de Lanester puis dans le ruisseau du Plessis n'est pas de même nature. Elle est insuffisamment caractérisée, et son impact sur le milieu n'est pas évalué. On relève notamment que le dossier de modification évalue à 75 kg/j le flux journalier en composés organo-iodés, non biodégradables, et à 10 kg/j celui du dioxane, non biodégradable. Si l'impact du dioxane est évoqué, l'impact des composés organo-iodés sur le milieu récepteur n'est pas abordé ;
- l'acceptabilité du flux attendu en dioxane, soit 10 kg/j, sur le milieu récepteur, reste à démontrer : cet élément n'est pas biodégradable, et il conviendrait d'évaluer les risques d'accumulation sédimentaire ainsi que la PNEC dans ce compartiment. Un protocole de surveillance du milieu serait a minima à proposer ;
- le recours au mélange des effluents de GUERBET avec des effluents urbains serait maintenu, même si la proportion d'effluents urbains serait diminuée (1 pour 1). Cette pratique est à éviter, car elle amène une dilution de la pollution industrielle qui n'est pas une solution de traitement ;
- la filière physico-chimique devait permettre d'optimiser la nature des effluents incinérés, en augmentant leur teneur en solvants, ce qui n'est plus le cas.

Au-delà de 2013, les éléments d'appréciation fournis sont insuffisants, puisqu'on ne connaît ni la nature ni les performances de la filière, qui n'est pas déterminée.

On souligne toutefois que les modalités d'amélioration de la filière actuelle décrites dans le dossier de demande de modification, si elles sont nettement en retrait des performances qui étaient attendues des dispositifs physico-chimiques et donc des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation pour une production supérieure à 3 100 tonnes annuelles, constituent une amélioration par rapport aux modalités qui étaient en place jusqu'alors. En effet, la filière actuelle présente un rendement faible et ne permet pas de traiter la DCO dure. Un meilleur tri des effluents en amont permettra d'écarter des flux de DCO dure de la filière biologique. La diminution de la part des effluents urbains pourrait permettre de mieux traiter la charge organique industrielle.

#### **6°) MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ÉVALUATION DES ÉMISSIONS DE COV.**

La société GUERBET utilise, pour les besoins de sa production, des solvants considérés comme des Composés Organiques Volatils (COV). La quantité utilisée annuellement est de l'ordre de 5 500 tonnes.

Les émissions de COV dans l'environnement sont réglementées par l'arrêté d'autorisation du 26 mars 2008, qui impose en particulier la limitation et la surveillance des émissions.

La limitation des émissions de COV repose sur deux types de prescriptions :

- l'une s'applique aux émissions totales de COV, qu'elles soient diffusées ou canalisées, qui doivent être inférieures à 5% de la quantité annuelle de COV utilisée dans les installations ;
- l'autre s'applique aux COV dits « particuliers », c'est-à-dire aux COV étiquetés R45, R46, R49, R60, R61 ou halogénés R40, ou visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Au-delà d'un certain flux maximal horaire émis, des concentrations limites à l'émission sont applicables à chaque rejet canalisé.

Ces dispositions sont à maintenir.

Concernant la surveillance des émissions, l'article 3.2.2.2 impose la réalisation d'un plan de gestion des solvants et il prévoit que « *au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées* ».

En application de cette dernière prescription, la société GUERBET effectue annuellement, au niveau de chaque point d'émission canalisée, une campagne de mesure des émissions de COV, avec une analyse des COV totaux et une analyse de chacun des COV « particuliers » susceptible d'être émis. Elle utilise ensuite ces données pour calculer le flux total annuel d'émissions canalisées. Ces modalités s'avèrent coûteuses en temps et en argent.

Or si la mesure annuelle des COV dit « particuliers » est nécessaire pour établir la conformité des émissions, puisqu'une valeur limite en concentration s'impose, la mesure des COV totaux canalisés et le calcul de leur flux ne sont pas requis pour établir la conformité des émissions de COV, (la limite de 5% susvisée s'applique à la somme des émissions canalisées et des émissions diffuses, qui est évaluée par le plan de gestion des solvants).

Aussi il nous semble que les campagnes annuelles pourraient être réservées à la mesure des COV dits « particuliers ». La concentration des COV totaux au niveau des points d'émissions canalisées pourrait être mesurée selon un pas de temps plus espacé, tous les trois ans, pour fournir des éléments d'appréciation sur la contribution aux émissions de COV de ces différents émissaires.

Les émissions de COV étant en grande majorité diffuses (>90%), il nous semble plus efficace, sur le plan de la réduction globale des émissions de COV, de concentrer les efforts sur l'identification des principaux postes d'émissions diffuses, et sur la recherche des solutions qui pourraient être mises en œuvre pour mieux les maîtriser, en cohérence avec les meilleures techniques disponibles.

## **7°) PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.**

### **7.1 – *Augmentation du tonnage annuel incinéré.***

Au vu des éléments développés ci-dessus, et en application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, l'inspection des installations classées propose de réserver une suite favorable à la demande de la société GUERBET pour augmenter le tonnage annuel incinéré de 20 000 à 22 000 tonnes annuelles. Le projet d'arrêté complémentaire joint au présent arrêté contient les dispositions en ce sens. Aucune prescription additionnelle n'est requise : l'incinérateur reste soumis au respect des mêmes prescriptions qu'antérieurement.

### **7.2 – *Modification de la filière biologique de traitement des eaux.***

Au vu des éléments développés ci-dessus, nous proposons :

- en application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, d'informer la société GUERBET que les modifications sollicitées sont substantielles, et qu'elles doivent faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation ;
- en application de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, de lui notifier un arrêté de mise en demeure, considérant que le seuil de 3 100 tonnes de produits organo-iodés produits a été franchi en septembre dernier, que le dispositif de traitement physico-chimique initialement prévu n'a pas été mis en œuvre, et que les valeurs limites de rejet désormais applicables ne sont pas respectées ;



- dans l'attente de la mise en place d'une filière d'épuration dont l'acceptabilité pour le milieu aura été démontrée, de l'inviter à mettre en œuvre les dispositions prévues dans son dossier daté d'avril 2011, qui, si elles ne sont pas à la hauteur du dispositif physico-chimique qui devait être mis en place, constituent une amélioration par rapport à la poursuite des dispositions actuelles.

Un projet d'arrêté complémentaire, un projet d'arrêté de mise en demeure et un projet de courrier à la société GUERBET sont joints au présent rapport. Le projet d'arrêté complémentaire modifie également les prescriptions applicables en matière d'évaluation des émissions de COV, en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, et il actualise le classement des installations de la société GUERBET dans la nomenclature des installations classées, suite aux décrets de modification de la nomenclature intervenus depuis l'arrêté d'autorisation.

Le projet d'arrêté complémentaire devra être soumis à l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

